



6.1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La présente liste des servitudes n'est donnée qu'à titre d'information, les servitudes en cause étant créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes du PLU.

1.1 - SERVITUDE POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (AC1)

- Nature : obligation pour tout propriétaire de biens de solliciter l'accord préalable du service responsable pour toute restauration, travaux, démolition, modification ou changement d'affectation
- Date d'établissement : Inventaire Monuments Historiques du 13 février 1992
- Localisation : Château de Lozier (commune de Plumaugat)
- Service responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Côtes d'Armor

1.2 - SERVITUDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES (I4)

- Nature : servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres
- Date d'établissement : loi du 15 juin 1906 (art.12) modifiée. Décret n°70.492 du 11 juin 1970 modifié par décret n°85.1109 du 15 octobre 1985
- Localisation : réseau basse tension (BTs ou BTa), réseau de distribution publique HTA, réseau d'alimentation générale HTB (≥63 000 volts), ainsi que la ligne HTB (THT 400 KV) exploitée en 225 KV : Tréguieux-Domloup.
- Service responsable : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) 9 rue du Clos Courtel - CS 34308 - 35043 Rennes Cedex
- Service exploitant : EDF - Délégation régionale Bretagne - 7, rue Maillard de la Goumerie, TSA 43935 35039 Rennes cedex

1.3 - SERVITUDE D'ÉCOULEMENT DES EAUX NUISIBLES ATTACHÉE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES TERRES PAR LE DRAINAGE (A6)

- Nature : la servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité en conduire les eaux souterraines ou à ciel

ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

- o Date d'établissement : loi du 10 juin 1854 reprise et codifiée par les articles L.152 et R.135 à 138 du Code Rural
- o Localisation : ensemble des fonds de terre de la commune
- o Service responsable : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) - 1 rue du Parc - BP 2256 - 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

1.4 - SERVITUDE RELATIVE AUX COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT (PT3)

- o Nature : le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.
Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.
- o Etablissement : Code des Postes et des télécommunications, articles L.46 à L.53, et R.21 à D.408 à D.411
- o Localisation : la commune est traversée par le câble de télécommunication n° 22 37 du réseau régional et RG 061
- o Service exploitant : France Télécom

1.5 - SERVITUDE D'ÉTAGAGE RELATIVE AUX LIGNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE PUBLIC (PT4)

- o Nature : travaux élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications
- o Etablissement : Code des Postes et des télécommunications, articles L.65-1
- o Localisation : ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public
- o Service exploitant : France Télécom

1.6 - SERVITUDE AÉRONAUTIQUE ÉTABLIE À L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENT DES AÉRODROMES (T7)

- o Nature : à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur (hauteur supérieure à 50 mètres), pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation
- o Etablissement : arrêté du 25 juillet 1990, Code de l'Aviation Civile, Code de l'Urbanisme (article L.421.1, L.422.2, R.421.38.13)
- o Localisation : territoire communal
- o Service responsable : Ministre chargé de l'aviation civile et Ministre chargé des armées